



**SAINT-ESTÈVE-JANSON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DOSSIER : N° PC 013 093 22 M0001

Déposé le : 14/03/2022

Demandeur : SCI KARAL représentée par  
Madame KARALEKIAN Sonia

Nature des travaux : Construction d'un  
bâtiment de bureau, d'un atelier et d'un  
hangar de stockage

Sur un terrain sis à : lot 8, ZAC DES VERGERAS à  
SAINT-ESTÈVE-JANSON (13610)

Référence(s) cadastrale(s) : 1 AD 68

## ARRÊTÉ N°57/2026 RETRAIT APRÈS DÉCISION

**Le Maire de la commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil métropolitain de la métropole Aix Marseille Provence, et la situation du terrain en zone UEa,

Vu la situation du terrain dans la ZAC de Vergeras,

VU le permis de construire PC 013 093 22M0001, accordé le 27/07/2022, à la SCI KARAL représentée par Madame KARALEKIAN Sonia pour la construction d'un bâtiment de bureau, d'un atelier et d'un hangar de stockage ;

VU la demande d'annulation, par le pétitionnaire, reçue en mairie le 09/04/2024 ;

Considérant que le permis de construire est en cours de validité et que les travaux objets du présent permis de construire n'ont pas débutés,

### ARRÊTE

#### Article 1.

Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

SAINT-ESTÈVE-JANSON, le 02/07/2026

Le Maire,

Sophie JARDINOT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et recours :** Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)